

# 6.10

## Autres décisions

---

---

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

### Décision N°: 2007-PDG-0078

**Fonds T-Max Montrusco Bolton  
Fonds Équilibré + Montrusco Bolton  
Fonds Entreprise Montrusco Bolton  
(Placements Montrusco Bolton inc.)**

Vu les demandes présentées par Placements Montrusco Bolton inc. (« PMB ») au nom du Fonds T-Max Montrusco Bolton, du Fonds Équilibré + Montrusco Bolton et du Fonds Entreprise Montrusco Bolton (les « Fonds » et, avec PMB, les « déposants ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 novembre 2006 et le 21 mars 2007 (les « demandes »);

vu l'article 69 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu la Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

Considérant les déclarations suivantes faites par les déposants :

1. PMB, une société constituée en vertu des lois du Canada dont le siège est situé à Montréal, est inscrite auprès de l'autorité principale à titre de conseiller de plein exercice et de courtier en épargne collective.
2. PMB est également la société de gestion, le placeur principal et le conseiller en placement des Fonds, établis en vertu des lois de l'Ontario, dont les parts sont placées par voie de prospectus simplifié dans toutes les provinces canadiennes (les « territoires »).
3. Les Fonds ne manquent pas à leurs obligations d'émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ils ont cette qualité ou l'équivalent (la « législation »).
4. PMB est la société de gestion et le conseiller en placement du Fonds de titres à revenu fixe Montrusco Bolton, du Fonds d'actions canadiennes Montrusco Bolton, du Fonds d'actions américaines Montrusco Bolton, du Fonds d'actions canadiennes de petite capitalisation Montrusco Bolton, du Fonds d'actions E.A.F.E. Montrusco Bolton, du Fonds d'actions mondial Montrusco Bolton, du Fonds Équilibré Montrusco Bolton, du Fonds Momentum TSE 100, du Fonds d'actions canadiennes +, du Fonds de fiducies de revenu Montrusco Bolton, du Fonds obligatoire à rendement total Montrusco Bolton et du Fonds actions américaines AEQ (les « Fonds en gestion commune »).
5. Chacun des Fonds en gestion commune est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable établie au moyen d'une convention de fiducie conclue entre PMB et Fiducie Desjardins inc. Les Fonds en gestion commune ne sont pas des émetteurs assujettis en vertu de la législation.
6. Bien que les parts des Fonds soient placées dans les territoires par voie de prospectus simplifié, elles ne sont placées qu'auprès des clients de PMB qui ont tous conclu des conventions de gestion de comptes discrétionnaires avec elle. Les clients ne peuvent acheter directement des parts des Fonds ou des Fonds en gestion commune.
7. La seule raison qui motivait la décision de PMB de placer les parts des Fonds par voie de prospectus simplifié était de se conformer aux restrictions en matière de placement qui

étaient prévues, à ce moment-là, dans les politiques de placement de certains de ses clients institutionnels et qui obligeaient ceux-ci à investir exclusivement dans des fonds communs de placement dont les parts étaient placées par voie de prospectus. Les investisseurs qui étaient assujettis à de telles restrictions ne sont plus clients de PMB depuis au moins quatre ans.

8. En l'absence des restrictions en matière de placement dans les politiques de placement de certains de ses clients institutionnels invoquées au paragraphe 7 ci-dessus, PMB aurait pu bénéficier des dispenses de prospectus et d'inscription prévues dans la législation. Ainsi, en vertu de la législation, les placements effectués dans le cadre d'une dispense de prospectus n'auraient pas entraîné l'assujettissement des Fonds.
9. Par ailleurs, aucun des clients de PMB qui détiennent actuellement des parts des Fonds n'ont dans leur politiques de placement des restrictions en matières de placement qui imposent l'exigence d'investir exclusivement dans des organismes de placement collectif dont les parts sont placées par voie de prospectus.
10. À titre de conseiller en placement des Fonds et des Fonds en gestion commune, PMB conclut des conventions de gestion de comptes discrétionnaires avec tous ses clients.
11. En vertu de ces conventions, PMB choisit, en fonction des politiques et des restrictions en matière de placement de celui-ci, les placements qui conviennent à son profil et à son portefeuille. Elle peut choisir, à son entière discrétion, divers véhicules de placement, notamment des comptes séparés, des fonds en gestion commune, y compris les Fonds en gestion commune ou des organismes de placement collectif y compris les Fonds.
12. Ainsi, dans tous les territoires, sauf l'Ontario, tous les clients de PMB qui ont investi des actifs dans les Fonds sont de prime abord des « investisseurs qualifiés » en vertu du paragraphe q) de la définition d'« investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 ») puisqu'ils ont ouvert un compte entièrement géré par PMB. Ainsi, à son entière discrétion, PMB décide si le portefeuille des clients comprendra des parts des Fonds et, en aucun cas, le mandat de gestion discrétionnaire signé avec ses clients n'exige que les placements des actifs de ces clients soient investis dans des organismes de placement collectif assujettis. Par ailleurs, certains clients possèdent également l'une ou l'autres des caractéristiques énoncées aux sous-paragraphe a), b) ou c) au paragraphe 13 ci-dessous.
13. En Ontario, afin de bénéficier des dispenses de prospectus et d'inscription prévues dans le Règlement 45-106, les clients de PMB possèdent au moins l'une des caractéristiques suivantes :
  - a) ils ont investi au moins 150 000 \$ dans un Fonds;
  - b) ils sont propriétaires véritables, seuls ou avec leur conjoint, d'éléments d'actif financier dont la valeur de réalisation globale est supérieure à 1 000 000 \$;
  - c) ils constituent un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
14. À titre de fiducies de fonds communs de placement, les Fonds se conformeront aux dispositions du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* et, ailleurs au Canada, du *National Instrument 81-106 - Investment Fund Continuous Disclosure* applicables aux émetteurs non assujettis.

En conséquence :

l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti des Fonds.

Fait le 1er mai 2007.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

#### **Décision N° 2007-PDG-0086**

#### **Tremont Capital Opportunity Trust**

Vu la demande présentée par Tremont Capital Opportunity Trust (la « fiducie ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 avril 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »);

vu la Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

vu la demande visant à dispenser la fiducie, à certaines conditions, de l'application de l'article 3.2 et du paragraphe 2) de l'article 8.2 du Règlement 81-107 (la « dispense demandée »);

vu l'obligation qui incombe à la société de fiducie en vertu du Règlement 81-107, de nommer les membres du comité d'examen indépendant initial, avant le 1<sup>er</sup> mai 2007;

Considérant les représentations suivantes de la fiducie :

1. les porteurs de parts de la fiducie ont approuvé la dissolution de la fiducie lors d'une assemblée extraordinaire tenue le 29 mars 2007;
2. la dissolution de la fiducie prévue le ou vers le 15 août 2007;

Considérant les autres représentations faites par la fiducie;

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que la fiducie soit dissoute le ou vers le 15 août 2007 et, en aucun cas, plus tard que le 30 août 2007.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait le 26 avril 2007.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

**Décision N° 2007-PDG-0087****Putnam Investment Inc.**

Vu la demande présentée par Putnam Investments Inc. (« Putnam ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 avril 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« CEI » : un comité d'examen indépendant établi conformément aux exigences du Règlement 81-107;

« Counsel » : Counsel Group of Funds;

« Financière Power » : Corporation Financière Power, société mère de GWL;

« Fonds » : collectivement, le Fonds équilibré canadien Putnam, le Fonds d'obligations canadiennes Putnam, le Fonds d'actions canadiennes Putnam, le Fonds d'actions canadiennes de croissance Putnam, le Fonds du marché monétaire canadien Putnam, le Fonds d'actions mondiales Putnam, le Fonds de valeur américain Putnam, le Fonds voyageur américain Putnam et le Fonds d'actions internationales Putnam;

« GWL » : Great-West Lifeco Inc., une filiale de Financière Power;

« I.G. » : Société d'investissement I.G. Ltée;

« Mackenzie » : Corporation financière Mackenzie;

« opération proposée » : l'accord signé le 31 janvier 2007 par GWL en vue de l'acquisition de Putnam Investments et annoncé publiquement par GWL le 1<sup>er</sup> février 2007 ;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'application des paragraphes 1) et 2) de l'article 8.2 du Règlement 81-107, afin de prolonger les délais de mise en application prévus à ces dispositions jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008 (la « dispense relative au CEI »);

Considérant les représentations suivantes faites par Putnam :

1. Putnam, une sous-filiale de Putnam Investments Trust, est la société de gestion, le fiduciaire et le conseiller en valeurs des Fonds;
2. les Fonds sont des émetteurs assujettis ou l'équivalent dans tous les territoires;
3. bien qu'elle ait pris part à des délibérations internes continues à l'égard du Règlement 81-107 et des questions et délais entourant sa mise en application, Putnam a néanmoins consacré beaucoup de temps et de ressources au cours des neuf derniers

mois à participer aux événements et aux circonstances qui ont mené à la signature de l'opération proposée;

4. les délibérations de Putnam et des Fonds, en ce qui concerne le Règlement 81-107, comportent maintenant un grand degré d'incertitude et de complexité du fait de l'opération proposée. Une fois l'opération proposée complétée, Putnam deviendra membre du groupe de sociétés Financière Power et, par conséquent, sera tenue de rendre compte à une nouvelle société mère;
5. à la clôture de l'opération proposée, Putnam deviendra également membre du groupe de certaines autres sociétés de gestion de fonds d'investissement, telles que Mackenzie, I.G. et Counsel;
6. plusieurs exigences prévues au Règlement 81-107 (par exemple, celles relatives aux politiques et procédures écrites de la société de gestion) nécessiteront d'abord une compréhension globale de ce que représentent les notions de « question de conflit d'intérêts », d'« entité apparentée à la société de gestion » et d'« indépendant » en ce qui concerne la société de gestion. Cette analyse devient très compliquée pour Putnam compte tenu de son nouveau rôle au sein du groupe de sociétés Financière Power;
7. en raison de l'incertitude relative à l'opération proposée et de sa complexité, et considérant le délai incompatible entre la date de clôture de l'opération proposée prévue le 31 mai 2007, et les dates de mise en application du Règlement 81-107, la première étant le 1<sup>er</sup> mai 2007, date à laquelle doivent être nommés les premiers membres du CEI par la société de gestion, Putnam est d'avis qu'il serait dans l'intérêt des investisseurs des Fonds de prolonger le délai de mise en application du Règlement 81-107 à l'égard des Fonds jusqu'à ce que Putnam soit intégrée dans le groupe de Financière Power, et qu'elle évalue les possibilités de coopération avec d'autres filiales de Financière Power à l'égard du CEI.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense relative au CEI aux conditions suivantes :

1. que Putnam et les Fonds se conforment entièrement au Règlement 81-107 au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2008;
2. que Putnam distribue à tous les porteurs de parts des Fonds, dans un délai de dix (10) jours ouvrables de la présente décision, un avis approprié décrivant la nature et la portée de la dispense relative au CEI, et particulièrement, que le CEI des Fonds ne sera pas opérationnel avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait le 27 avril 2007.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

**Décision N° 2007-PDG-0088**

**Shell Canada Limitée**

Vu la demande présentée par Shell Canada Limitée (« Shell Canada ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 avril 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est l'Alberta Securities Commission (l'« autorité principale »);

vu l'article 69 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu la demande faite par Shell Canada visant à révoquer son état d'émetteur assujetti;

Considérant les représentations et faits suivants :

1. Shell Canada a été constituée en vertu des lois du Canada en 1925 à titre de société remplaçant The Shell Company of Canada, Limited, qui avait été constituée en société en 1911 et a été prorogée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« LCSA ») le 1<sup>er</sup> mai 1978;
2. le capital-actions autorisé de Shell Canada consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires, d'actions privilégiées rachetables à dividende cumulatif de 4 % et d'actions privilégiées; au 31 mars 2007, il y avait 825 991 825 actions ordinaires en circulation;
3. le 8 février 2007, Shell Investments Limited (« SIL »), une filiale en propriété exclusive de Royal Dutch Shell plc, a déposé une offre d'achat visant la totalité des actions ordinaires en circulation de Shell Canada non déjà détenues par SIL ou les membres de son groupe au prix de 45,00 \$ l'action ordinaire (l'« offre d'achat »);
4. à la date de l'offre d'achat, SIL et les membres de son groupe détenaient environ 78 % des actions ordinaires en circulation;
5. l'offre d'achat qui expirait initialement le 16 mars 2007 a été prolongée jusqu'au 30 mars 2007 et, à cette date, SIL a pris livraison d'environ 94.5 % des actions ordinaires en circulation non déjà détenues par SIL ou les membres de son groupe et le paiement de ces actions a été effectué le ou avant le 4 avril 2007;
6. le 4 avril 2007, un avis d'acquisition forcée a été envoyé aux porteurs qui n'avaient pas déposé leurs actions ordinaires à la suite de l'offre d'achat, conformément à l'article 206 de la LCSA afin d'acquérir les actions ordinaires en circulation restantes;
7. SIL a remis à Shell Canada un montant en fiducie pour le paiement des actions non déposées le ou avant le 24 avril 2007 et Shell Canada a émis un certificat d'action à SIL représentant les actions ordinaires non déposées de façon à ce que SIL soit l'unique actionnaire de Shell Canada;
8. le 25 avril 2007, les actions ordinaires de Shell Canada ont été retirées de la cote de la Bourse de Toronto;
9. Shell Canada n'a pas d'autres titres en circulation, autres que des billets à moyen terme non garantis d'un montant en capital global d'environ 929 millions de dollars émis aux termes d'un programme de billets à moyen terme (les « billets à moyen terme »), conformément à l'article 2.35 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);
10. l'article 2.35 du Règlement 45-106 prévoit une dispense de l'obligation d'établir un prospectus et celle d'inscription prévues à la Loi pour le placement des billets à moyen

terme dont l'échéance est dans un an ou moins à compter de la date d'émission pour autant que les billets à moyen terme respectent les conditions suivantes : a) ils ne sont pas convertibles ou échangeables en d'autres titres que ceux visés à l'article 2.35, et b) ils ont une note approuvée qui est donnée par une agence de notation au sens du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*,

11. une note approuvée a été donnée par Dominion Bond Rating Service Limited aux billets à moyen terme;
12. les billets à moyen terme peuvent être émis avec des échéances d'au plus 90 jours selon les procédures internes de Shell Canada; toutefois, la majorité des billets à moyen terme sont émis avec une échéance entre 1 et 30 jours. Le programme de billets à moyen terme de Shell Canada est actuellement limité à un montant maximal de 2 milliards de dollars, soumis à de possibles accroissements en fonction de la note approuvée qui doit être maintenue;
13. les billets à moyen terme actuellement en circulation respectent les conditions prévues à l'article 2.35 du Règlement 45-106 et les placements futurs de ces billets respecteront ces mêmes conditions;
14. Shell Canada a également une facilité de crédit renouvelable de la Banque Canadienne Impériale de Commerce et d'un consortium bancaire d'un montant total de 1,5 milliard de dollars qui peut être accessible par l'émission d'acceptations bancaires dont les échéances sont de 30, 60 ou 90 jours. Au 30 mars 2007, il y avait un montant d'acceptations bancaires en circulation de 700 millions de dollars émises en trois tranches avec une échéance de 30 jours pour chaque tranche;
15. les titres en circulation de Shell Canada, autres que les billets à moyen terme, sont détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs de titres dans chaque territoire du Canada et par moins de 50 porteurs de titres au total au Canada;
16. Shell Canada n'a aucun de ses titres négociés sur un marché, au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, autres que les billets à moyen terme. Les billets à moyen terme sont transigés de façon habituelle entre les courtiers impliqués dans le marché des billets à moyen terme. Ce groupe de courtiers peut constituer un marché en vertu de ce règlement;
17. Shell Canada n'est pas en défaut de ses obligations d'information à titre d'émetteur assujetti en vertu de la Loi et des règlements afférents;
18. Shell Canada n'a pas l'intention d'effectuer de placements de ses titres auprès du public au Canada, autres que le placement de billets à moyen terme.

En conséquence :

l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Shell Canada Limitée.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait le 4 mai 2007.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général